

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/09-472-343 du 19/10/2009

DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE REUSSITE SCOLAIRE AU LYCEE - RENTREE 2009

Références : Circulaires ministérielles n° 2008 – 075 du 5 Juin 2008 (B.O n° 24 du 12 Juin 2008) et circulaire ministérielle n° 2009-068 du 20.Mai 2009 (B.O. n° 21 du 21 Mai 2009)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des Lycées d'Enseignement Général et Technologique, Lycées Polyvalents et Lycées Professionnels des établissements suivants : LP l'Estaque (Marseille 16ème) - LP la Calade (Marseille 15ème) - LP Colbert (Marseille 7ème) - LP le Chatelier (Marseille 3ème) - LP René Caillié (Marseille 11ème) - LP la Floride (Marseille 14ème) -LP la Viste (Marseille 15ème) - LP Frédéric Mistral (Marseille 8ème) - LP Camille Jullian (Marseille 11ème) - LGT Victor Hugo (Marseille 3ème) - LPO Denis Diderot (Marseille 13ème) - LGT Saint-Exupéry (Marseille 15ème) LP Charles Mongrand (Port-de-Bouc) - LP les Alpilles (Miramas) S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme TORTOSA-ANDRETTI - Tel : 04 42 91 73 64 - Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mel : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Le dispositif de réussite scolaire est reconduit dans les 200 lycées professionnels, généraux et technologiques qui accueillent des élèves rencontrant des difficultés scolaires et sociales particulières. Vous êtes concerné. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions applicables.

Son objectif est d'apporter en complément des enseignements, un appui individualisé aux élèves faisant face à des situations scolaires particulières en vue de favoriser leur réussite scolaire, de prévenir les redoublements, de limiter les abandons de cursus, notamment en lycées professionnels et également de préparer la poursuite d'études supérieures. Il inclut notamment les composantes suivantes : l'aide au travail scolaire, l'élaboration et l'approfondissement du projet d'orientation, la préparation et la poursuite des études supérieures.

Il devra être proposé aux élèves volontaires et en priorité à ceux :

- rencontrant des difficultés ou susceptibles d'en rencontrer au cours de leur scolarité ;
- souhaitant disposer d'un appui personnalisé pour réaliser un parcours d'excellence.

Un entretien avec le professeur principal est recommandé pour chaque élève qui souhaite s'y inscrire. Il devra avoir lieu au plus tôt dans l'année scolaire afin de déterminer le parcours le plus approprié aux besoins de l'élève et permettre d'établir une offre d'accompagnement en adéquation avec les besoins exprimés par les lycéens.

Vous veillerez à informer les familles afin de permettre la mise en place effective du dispositif dans les meilleurs délais possibles, en particulier pour les nouveaux inscrits au sein de votre établissement. Pour les lycéens mineurs, l'autorité parentale est requise.

Un document d'information qui précisera l'organisation, les contenus proposés et l'assiduité requise devra être publié sur le site de votre lycée.

1 - Mise en place du dispositif :

Il pourra se dérouler :

- tout au long de l'année scolaire en complément des horaires obligatoires ;
- durant les vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps sous forme de stage d'une semaine (4heures par jour, cinq fois par semaine). Les élèves qui le souhaitent pourront bénéficier des 3 sessions ;

- durant les vacances d'été sur une durée de deux semaines, à raison de quatre heures par jour, cinq fois par semaine.

Une organisation sous forme de petits groupes d'environ 10 élèves, centrée sur une compétence, un contenu disciplinaire ou un élément de méthode sera privilégié. Des temps d'entretien individuel, en début et en fin de session permettront de mieux cerner leurs besoins et leurs projets.

Ces stages ayant lieu en prolongement du service public de l'éducation, en cas d'accident, les différents régimes de responsabilité applicables sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire. Une concertation devra être engagée avec le Conseil régional d'une part, pour assurer l'accueil du public et l'ouverture de l'établissement dans de bonnes conditions et d'autre part pour intégrer les conditions dans lesquelles il sera fait appel aux personnels TOS ;

Enfin, ce dispositif fera l'objet d'une consultation du conseil de la vie lycéenne et du conseil pédagogique de l'établissement et d'un vote en conseil d'administration quant à son renouvellement..

2 - Contenu des activités en fonction de l'accompagnement choisi :

2-1 - Accompagnement tout au long de l'année scolaire :

Il tiendra compte de la filière choisie et du diplôme préparé, du besoin de l'élève et de la période de l'année. Il pourra porter sur la mobilisation des savoirs et des méthodes, sur leur consolidation, sur la préparation à l'examen ou sur l'élaboration du projet d'orientation.

2-2 - Stages durant les vacances scolaires :

Durant ces stages, des ateliers de 10 élèves pourront être organisés ; ils pourront porter sur le travail en classe, sur l'organisation du travail personnel, notamment au travers de révisions des savoirs et des méthodes abordées au trimestre précédent.

2-3 - Sessions d'entraînement systématiques aux examens :

Elles permettront de préparer les élèves à toutes les épreuves écrites et orales, sans oublier les épreuves anticipées du baccalauréat, notamment celles de français.

Je vous invite à vous reporter à la circulaire n° 2008-075 du 5 juin 2008 (B.O. n° 24 du 12 Juin 2008), qui liste les activités envisageables.

3 - Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

L'encadrement pourra être assuré :

- par des enseignants du 2nd degré, volontaires, rémunérés en HSE (défiscalisées)
- par des personnels COP, CPE, documentalistes, M.I.-S.E, AED, AVS-CO, AVSI, administratifs en activité, rémunérés en vacations
- par des étudiants en 2^{ème} année de Master, principalement ceux se destinant à l'enseignement, rémunérés en vacations ;
- par des vacataires étrangers, rémunérés en vacations, pour les ateliers de langues
- par des assistants d'éducation : soit ils interviennent dans le cadre de leur service, soit en dehors de celui-ci ; toute intervention en dehors de leur service sera rémunérée en vacations.

3-1 - Dispositions spécifiques en matière de recrutement pour les intervenants non enseignants :

► Les étudiants en MASTER II doivent justifier de leur inscription à ce niveau d'études par **la production de leur carte d'étudiant** ;

► L'intervenant extérieur **de nationalité étrangère doit obligatoirement fournir à la signature du contrat : la carte de « communauté européenne » ou la carte de séjour ou le récépissé de renouvellement** ;

► L'intervenant extérieur doit avoir été reconnu apte par la production d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi (Annexes 4 et 4 bis) ;

► L'intervenant extérieur ne doit pas avoir subi de condamnations (imprimé à remplir afin que l'administration se procure l'extrait du casier judiciaire n° 2 (cf. Annexe 5) ;

Sur ces deux derniers points, vous veillerez tout particulièrement à respecter les formalités sus-énoncées si l'intervenant pressenti n'a jamais exercé auprès des services du Ministère de l'Education Nationale.

3-2 - Cumul de rémunérations :

► Concernant les règles relatives au cumul d'activités, je vous invite à vous reporter aux dispositions parues au

Bulletin Académique n° 428 du 16 Juin 2008.

► Les personnels enseignants fonctionnaires titulaires exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent pas intervenir dans le cadre de ce dispositif

4 - Rémunération de ces personnels : cf. tableau joint en Annexe C.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de la réussite scolaire **passer par une saisie obligatoire sous ASIE** par les chefs d'établissement, quelque soit le type d'intervenants. Néanmoins, au préalable pour certaines catégories, il conviendra de constituer ou non un dossier :

4-1 Personnels pour lesquels vous n'avez aucun dossier à constituer :

Rémunérations en HSE (défiscalisées) :

► Les personnels enseignants du 2nd degré, fonctionnaires ou non fonctionnaires (CTEN et M.A, à l'exception des vacataires et des stagiaires IUFM).

Ils percevront, après service fait, une rémunération sous forme d'Heures Supplémentaires Effectives (HSE) défiscalisées. Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant (cf. annexe C)

Rémunérations en VACATIONS (non défiscalisées)

► CPE – - DOCUMENTALISTES

► COP Les MI-SE, étudiants en Master II ;

► Les recrutés locaux du 2^o degré et assistants étrangers du 2^o degré ;

Ces trois dernières catégories de personnels percevront des vacances (valeur horaire brute de la vacation 15.99€ -excepté les CPE et documentalistes : valeur horaire de la vacation 30 €)

4-2 Personnels pour lesquels vous avez un dossier à constituer et à transmettre au Rectorat (DIPE) ou à l'Inspection académique concernée (pour les AVS-i) :

► Personnels administratifs en activité ;

► les Assistants d'Education, (AED, AVS-Co, les AVS-i)

► Les étudiants en master II, tout particulièrement ceux se destinant à l'enseignement ;

► les vacataires étrangers recrutés pour les ateliers de langues

Ces personnels percevront des vacances au titre du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 (valeur horaire brute de la vacation 15,99 euros – tarif en vigueur au 01/01/2009).

5 - Procédure et traitement des dossiers :

Afin de permettre un traitement aussi rapide que possible des dossiers des intervenants, vous trouverez dans le tableau joint en annexe B, les détails de la procédure se rapportant à chacune de ces catégories.

IMPORTANT : j'attire votre attention sur le fait que les documents nécessaires à la prise en charge administrative et financière doivent être adressés (en 2 exemplaires dont un original) : Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

6 - Calendrier des opérations :

Les dossiers doivent être retournés au **RECTORAT – DIPE** ou **Inspections Académiques pour les AVS-i** :

➔ DATE LIMITE DE RETOUR DES DOSSIERS : VENDREDI 6 NOVEMBRE 2009 AU PLUS TARD

➔ DATE LIMITE DE SAISIE VIA ASIE DES HSE PAR LES ETABLISSEMENTS : SAMEDI 14 NOVEMBRE 2009 AU PLUS TARD

Dans le cadre de l'optimisation des moyens mis en place, tout « service fait » constaté jusqu'au 15 Novembre 2009 fera l'objet d'une attribution d'HSE via ASIE AU PLUS TARD A CETTE MEME DATE.

Les heures effectuées entre le 15 novembre 2009 et le 20 décembre 2009 ainsi que les heures effectuées avant le 15 novembre 2009 qui n'auraient pu faire l'objet d'une saisie sur ASIE seront payées sur l'exercice 2010.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire afin que la mise en place de ce dispositif soit opérationnelle dans les meilleurs délais possibles.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Réussite scolaire 2009/2010

Liste des établissements concernés dans l'académie d'Aix-Marseille

LP l'Estaque (Marseille 16^{ème})
LP la Calade (Marseille 15^{ème})
LP Colbert (Marseille 7^{ème})
LP le Chatelier (Marseille 3^{ème})
LP René Caillié (Marseille 11^{ème})
LP la Floride (Marseille 14^{ème})
LP la Viste (Marseille 15^{ème})
LP Frédéric Mistral (Marseille 8^{ème})
LP Camille Jullian (Marseille 11^{ème})
LGT Victor Hugo (Marseille 3^{ème})
LPO Denis Diderot (Marseille 13^{ème})
LGT Saint-Exupéry (Marseille 15^{ème})
LP Charles Mongrand (Port-de-Bouc)
LP les Alpilles (Miramas)
LGT Philippe de Girard (Avignon)
LP Robert Schuman (Avignon)
LP Aristide Briand (Orange)

PROCEDURE RELATIVE A LA REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA REUSSITE SCOLAIRE DANS LES LYCEES

Dossiers pour lesquels aucun dossier n'est à constituer mais la saisie ASIE obligatoire

PERSONNELS CONCERNES	TAUX BRUT (horaires)	DOSSIER A FOURNIR par les chefs d'établissement en 2 exemplaires dont 1 original	PROCEDURE A SUIVRE
<p>HSE : - Personnels enseignants du 2nd degré, à l'exception des vacataires et des stagiaires IUFM.</p>	En fonction du grade (voir tableau joint en annexe C)	Aucun dossier à fournir	► Attribution d' HSE (code IR5410) <u>par le chef d'établissement</u> dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0141)
- CPE – Documentalistes	30,00 €	Aucun dossier à fournir	► Attribution de vacances (code IR 1512 – taux 02) par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (ASIE -programme 014)
<p>VACATIONS : - COP/ MI-SE, étudiants en Master - Assistants étrangers du 2^o degré et recrutés locaux du 2^o degré.</p>	15.99 €	Aucun dossier à fournir	► Attribution de vacances (code IR 1512 – taux 01) par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (ASIE -programme 0141)

DOSSIERS POUR LESQUELS UN DOSSIER EST A CONSTITUER ET GERES PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE –DIPE- AVEC SAISIE ASIE OBLIGATOIRE

PERSONNELS EDUCATION NATIONALE

AED et AVS-CO (si intervention en dehors du service)	15,99€	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat (annexe 1) - Fiche de renseignements (annexe 2) - Déclaration sur l'honneur. (annexe 3) - Relevé Identité Bancaire, postal ou de caisse d'épargne. (original) - Copie carte nationale d'identité. 	<p>►Création d'un dossier indemnitaire, programme 0141, par la DIPE (Rectorat) (EPP code administration 376-13. Régime SS et RC idem que le dossier de rémunération principale.</p> <p>► Attribution de vacances (code IR1512) par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0141)</p>
Personnels administratifs en activité	15.99€	Fiche de renseignements (annexe 2)	

PERSONNELS HORS EDUCATION NATIONALE - GERES PAR LE RECTORAT (SUITE)

- Etudiants en Master 2 - Vacataires étrangers pour les ateliers de langues.	15,99 €	- Contrat (annexe 1) - Fiche de renseignements (annexe 2) - Déclaration sur l'honneur. (annexe 3) - Visite médicale d'aptitude à l'emploi (annexe 4) - Fiche de remboursement de frais Médicaux (annexe 4bis) - Imprimé de demande du bulletin n°2 du casier judiciaire (annexe 5) - Relevé Identité Bancaire, postal ou de caisse d'épargne. (original) - Copie carte nationale d'identité.	►Création d'un dossier indemnitaire, programme 0141, par la DIPE (Rectorat) (EPP code administration 376-13. (SS 12, RC 10, SStat 23) ►Attribution de vacances (code IR1512) par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (application ASIE -programme 0141)
---	---------	---	---

**DOSSIERS GERES PAR LES INSPECTIONS ACADEMIQUES
ET POUR LESQUELS UN DOSSIER EST A CONSTITUER
AVEC SAISIE ASIE OBLIGATOIRE**

AVSI	15,99 €	- Contrat (annexe 1)	► Attribution de vacances (code IR1512) par le chef d'établissement dans lequel les interventions sont effectuées (ASIE – programme 0141)
------	---------	----------------------	---

HSE au titre de la Réussite scolaire en lycée code 5410

Code taux	Date	Euros	Libellé taux
1	01/10/2009	109,20	Professeur chaire supérieure - ORS 9H
2	01/10/2009	79,74	Agrégé hors classe - ORS 11H
3	01/10/2009	58,48	Agrégé hors classe - ORS 15H
4	01/10/2009	51,60	Agrégé hors classe - ORS 17H
6	01/10/2009	88,60	Agrégé classe normale et assimilé - ORS 9H
7	01/10/2009	79,74	Agrégé classe normale et assimilé - ORS 10H
8	01/10/2009	72,49	Agrégé classe normale et assimilé - ORS 11H
10	01/10/2009	53,16	Agrégé classe normale et assimilé - ORS 15H
11	01/10/2009	46,91	Agrégé classe normale et assimilé - ORS 17H
13	01/10/2009	38,91	Bi-admissible - ORS 18H
14	01/10/2009	37,18	Certifié classe normale / PLP 2 classe normale - ORS 18H
15	01/10/2009	33,46	Certifié classe normale / Prof EPS classe normale - ORS 20H
20	01/10/2009	18,59	Professeur attaché au laboratoire - ORS 36H
25	01/10/2009	31,79	Adjoint d'enseignement - ORS 18H
26	01/10/2009	28,61	Adjoint d'enseignement - ORS 20H
28	01/10/2009	30,90	Chargé d'enseignement - ORS 18H
29	01/10/2009	27,81	Chargé d'enseignement - ORS 20H
30	01/10/2009	26,06	Professeurs adjoints et répétiteurs
38	01/10/2009	31,79	PEGC classe normale - ORS 18H
42	01/10/2009	26,52	Instituteur en collège - ORS 21H
43	01/10/2009	22,37	Instituteur délégué EPS en collège - ORS 24H
45	01/10/2009	27,81	Chargé d'enseignement EPS classe normale hors SEGPA - ORS 20H
47	01/10/2009	31,60	Maître auxiliaire 1ère catégorie - ORS 18H
48	01/10/2009	29,94	Maître auxiliaire 1ère catégorie - ORS 19H
50	01/10/2009	28,44	Maître auxiliaire 1ère catégorie - ORS 20H
51	01/10/2009	27,09	Maître auxiliaire 1ère catégorie - ORS 21H
54	01/10/2009	28,35	Maître auxiliaire 2ème catégorie - ORS 18H
55	01/10/2009	26,86	Maître auxiliaire 2ème catégorie - ORS 19H
57	01/10/2009	25,52	Maître auxiliaire 2ème catégorie - ORS 20H
58	01/10/2009	24,30	Maître auxiliaire 2ème catégorie - ORS 21H
61	01/10/2009	25,18	Maître auxiliaire 3ème catégorie - ORS 18H
62	01/10/2009	23,85	Maître auxiliaire 3ème catégorie - ORS 19H
64	01/10/2009	22,66	Maître auxiliaire 3ème catégorie - ORS 20H
66	01/10/2009	21,58	Maître auxiliaire 3ème catégorie - ORS 21H
67	01/10/2009	21,40	Maître auxiliaire 4ème catégorie - ORS 20H
76	01/10/2009	35,02	Bi-admissible - ORS 20H
77	01/10/2009	65,52	Professeur chaire supérieure - ORS 15H
78	01/10/2009	40,89	Certifiés hors classe/PLP2 hors classe – ORS 18 H
79	01/10/2009	36,80	Certifiés hors classe/Professeur d'EPS hors classe – ORS 20 H
82	01/10/2009	30,59	Chargé d'enseignement EPS classe except./hors classe - ORS 20H
83	01/10/2009	30,11	PEGC classe normale - ORS 19H
84	01/10/2009	28,61	PEGC classe normale - ORS 20H
85	01/10/2009	34,96	PEGC classe exceptionnelle / hors classe - ORS 18H
86	01/10/2009	33,12	PEGC Classe exceptionnelle / hors classe - ORS 19H
87	01/10/2009	31,47	PEGC Classe exceptionnelle / hors classe - ORS 20H
88	01/10/2009	31,87	Prof. écoles cl. normale affecté en collège - ORS 21H
89	01/10/2009	27,88	Prof. écoles cl. normale EPS affecté en collège - ORS 24H
90	01/10/2009	98,28	Professeur chaire supérieure - ORS 10H
91	01/10/2009	89,35	Professeur chaire supérieure - ORS 11H
96	01/10/2009	41,69	Professeur contractuel 3ème catégorie - ORS 15H
97	01/10/2009	34,74	Professeur contractuel 3ème catégorie - ORS 18H
98	01/10/2009	29,78	Professeur contractuel 3ème catégorie - ORS 21H

HSE au titre de la Réussite scolaire en lycée code 5410

Code taux	Date	Euros	Libellé taux
99	01/10/2009	45,05	Professeur contractuel 2ème catégorie - ORS 15H
119	01/10/2009	37,55	Professeur contractuel 2ème catégorie - ORS 18H
120	01/10/2009	32,18	Professeur contractuel 2ème catégorie - ORS 21H
121	01/10/2009	52,50	Professeur contractuel 1ère catégorie - ORS 15H
122	01/10/2009	43,75	Professeur contractuel 1ère catégorie - ORS 18H
123	01/10/2009	37,50	Professeur contractuel 1ère catégorie - ORS 21H
124	01/10/2009	55,12	Professeur contractuel hors catégorie - ORS 15H
125	01/10/2009	45,93	Professeur contractuel hors catégorie - ORS 18H
126	01/10/2009	39,37	Professeur contractuel hors catégorie - ORS 21H
127	01/10/2009	35,05	Prof écoles hors classe affecté en collège - ORS 21H
128	01/10/2009	30,67	Prof écoles EPS hors classe affecté en collège - ORS 24H
129	01/10/2009	36,78	Professeur contractuel 3ème catégorie - ORS 17H
130	01/10/2009	31,27	Professeur contractuel 3ème catégorie - ORS 20H
131	01/10/2009	39,75	Professeur contractuel 2ème catégorie - ORS 17H
132	01/10/2009	33,79	Professeur contractuel 2ème catégorie - ORS 20H
133	01/10/2009	46,32	Professeur contractuel 1ère catégorie - ORS 17H
134	01/10/2009	39,37	Professeur contractuel 1ère catégorie - ORS 20H
135	01/10/2009	48,64	Professeur contractuel hors catégorie - ORS 17H
136	01/10/2009	41,34	Professeur contractuel hors catégorie - ORS 20H
157	01/10/2009	122,85	Professeur chaire supérieure - ORS 8H
161	01/10/2009	99,68	Agrégé classe normale et assimilé -
163	01/10/2009	30,94	Instituteur sur support PCEG (Prof. de collège d'ens. gl) - ORS 18H
164	01/10/2009	37,18	Prof. écoles cl. normale sur support PCEG - ORS 18H
165	01/10/2009	40,89	Prof. écoles hors classe sur support PCEG - ORS 18H
166	01/10/2009	27,84	Instituteur en Collège sur support PCEG - ORS 20H
167	01/10/2009	33,46	Prof. écoles classe normale sur support PCEG - ORS 20H
168	01/10/2009	36,80	Prof. écoles hors classe sur support PCEG - ORS 20H

ETABLISSEMENT :

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

ANNEXE 1

N° d'identification établissement :									
0									

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UN INTERVENANT OCCASIONNEL D'ENSEIGNEMENT
DANS LE CADRE DE LA REUSSITE SCOLAIRE**

Vu l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.
Vu le décret 96.80 du 30 janvier 1996 (*études dirigées et encadrées*)

Imputation budgétaire (à renseigner par les services académiques) :
Programme : 0139, 0140, 0141, 0230 (1)
Paragraphe :

Entre les soussigné(e)s :

M

dénommé(e) le chef d'établissement ou de service, agissant :
en qualité de représentant de l'Etat (*contrat de droit public*)
d'une part,

M, Mme, Mlle Nom patronymique.....
Nom d'usage
Prénom

Date et lieu de naissance / / à
Adresse
Nationalité

dénommé(e) l'intervenant(e) :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} L'intervenant(e) est engagé(e) en qualité d'agent contractuel(le) (*article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée*) pour effectuer des vacances.
Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat l'intervenant(e) assure les fonctions suivantes (2) :
.....
à (*préciser le service ou l'établissement*) ;
il (ou elle) réalise heures par semaine (hors vacances scolaires).

Article 3 : Ce contrat pourra être dénoncé librement par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intervenant(e) perçoit une rémunération brute correspondant au taux horaire de: **15,99 euros** (*Ce taux horaire est susceptible d'augmentation en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la valeur du point d'indice*).

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congrés payés, maladie, maternité ou autres).
Bulletin académique n° 472 du 19 octobre 2009

Article 5 : Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

Article 6 : Les conditions de la rémunération peuvent être révisées lors du renouvellement du contrat ou par avenant au contrat en fonction des décisions ministérielles.

Article 7 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant(e) sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de service.

Article 8 : Sauf cas particuliers, par exemple application d'un autre régime, la réglementation du régime général de la Sécurité Sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, sont applicables pendant la durée du présent engagement.

Article 9 : M.....
s'engage à ne pas dépasser (3)
dans un ou plusieurs établissement(s), et dans le cadre d'une ou plusieurs action(s) et en application des dispositions de l'article 7 du décret 86-83 du 17 janvier 1986, à ne pas dépasser une période d'engagement de 10 mois au cours des 12 mois courant à compter de la date d'effet de son premier contrat d'engagement.

Article 10 : M..... certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des textes particuliers régissant son recrutement.

Fait, à le

Le chef d'établissement ou de service agissant :
en qualité de représentant de l'Etat.

L'intervenant(e) (e),

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé". Pour un personnel retraité, la mention "Je déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant le cumul de pension et de rémunération(s)"devra précéder la signature)

(3) Maximum 200 heures de vacances durant une année scolaire et 149 heures par mois (tous types d'actions confondues)

Visa du contrôleur financier :

Il est à noter que si le contrat comporte plusieurs feuillets, c'est à dire s'il n'est pas établi recto verso sur une seule feuille, le 1^{er} feuillet doit être paraphé par l'intéressé(e) et par le chef d'établissement ou de service.

- (1) Cocher la case correspondante : 0139 : enseignement privé du 1^{er} et 2nd degré – 0140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré
0141 : enseignement scolaire public du 2nd degré. 0230 vie de l'élève
- (2) Intervention en fonction du décret en vertu duquel l'intervenant occasionnel est engagé : enseignement en formation initiale, intervention dans un dispositif particulier (études dirigées, accompagnement éducatif, réussite scolaire)

DECLARATION SUR L'HONNEUR**Je, soussigné(e)**

NOM : Prénom : Grade :

Nom patronymique : Situation de famille : depuis le :
demeurant :

N° Rue/Bld:.....

lieu-dit/hameau (éventuellement) :

code postal : Commune : téléphone : (facultatif)n° de sécurité sociale (clé)

Etablissement d'affectation :

déclare sur l'honneur (1) n'avoir jamais exercé d'activité rémunérée dans la fonction publique (*), y compris en qualité d'auxiliaire, de contractuel, de maître d'un établissement privé sous contrat, ou employé dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (CES) ou celui des emplois jeunes. (1) exercer (actuellement) } une activité rémunérée dans la fonction publique (préciser
} modalités, lieu, périodes) (1) avoir exercé }
(joindre éventuellement la copie du dernier bulletin de paie ou le certificat de cessation de paiement si celui-ci est en possession de l'intéressé(e))

Par ailleurs, je certifie (1) :

 ne pas percevoir actuellement

- d'allocation de recherche

- d'allocation formation reclassement

- d'allocation parentale d'éducation (*personnellement ou au titre de la famille*)

- d'allocation pour perte d'emploi (chômage)

- d'allocation IUFM

- de pension de retraite

 ne pas être en congé parental, en congé de formation ou de mobilité, en disponibilité
(y compris d'une autre administration ou d'une autre académie) ne pas être inscrit, à la date de ma nomination, sur les contrôles de l'Armée que je n'ai pas effectué d'interventions ou de vacations, et que je n'en effectue pas
actuellement dans le cadre d'une autre action ou d'une autre administration (2) que j'ai effectué (nombre)..... heures de vacations (2)

au titre de :

pour la période du..... au.....

 ne pas être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur (3)**demande** à être rémunéré(e) en euros à être domicilié(e) fiscalement à l'étranger (4)

Fait à....., le.....Signature

faire précéder de la mention "lu et approuvé"

(*) (d'Etat ou territoriale)

(1) cocher les cases correspondantes à votre situation et biffer éventuellement les mentions ne se rapportant à votre situation

(2) à ne remplir que par les personnels effectuant des vacations

(3) à ne remplir que dans le cadre des « emplois jeunes »

(4) l'adresse de l'intéressé(e) à l'étranger doit être communiquée au verso du présent imprimé

P.J. à fournir pour une prise en charge : RIB/RIP/RICE (ne peut pas être remplacé par un chèque annulé)

**RECTORAT**

Division des Personnels Enseignants

Grade : _____

Discipline : _____

**OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS
DU MEDECIN AGREE**

Nom du médecin : _____

Adresse : _____

Le médecin soussigné, (1)

Certifie que M. Mme Mlle : _____
n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de
_____ (cf. décret n° 86-442 du 14 mars 1986 – article 20).

Conclut que l'état de santé de M. Mme Mlle : _____
nécessite un (des) examen(s) complémentaire(s) par un médecin spécialiste en :
_____.

Constate que M. Mme Mlle : _____
est inapte aux fonctions de _____.

Fait à _____, le _____

(Signature et cachet du médecin).

(1) Cocher le paragraphe utile.

REPUBLIQUE FRANCAISE
 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**RECTORAT****HONORAIRES MEDICAUX OBLIGATOIRES****AGENT :**

Nom : _____ Prénom : _____ Fonctions : _____ Etablissement : _____

CREANCIER :

Intitulé du compte du bénéficiaire

M Mme Melle _____

CCP Marseille Autre CCP Banque

Code banque code guichet n° de compte clé Centre CCP ou domiciliation bancaire

Adresse : _____

ACTE MEDICAL :

Date _____ Nature _____ Montant _____ Mandat n° _____

Date _____ Nature _____ Montant _____ du _____

Date _____ Nature _____ Montant _____

Date _____ Nature _____ Montant _____

Date _____ Nature _____ Montant _____

Date _____ Nature _____ Montant _____ Imputation _____

Date _____ Nature _____ Montant _____ Ch. Art. § _____

Date _____ Nature _____ Montant _____ 3391 .. 60

TOTAL :

Tampon et signature
du praticien

Arrêté à la somme de _____

A Aix-en-provence, le _____

Le service liquidateur : Le Recteur d'Académie
Date et signature

<p style="text-align: center;">DESTINATAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> CASIER JUDICIAIRE NATIONAL 44079 NANTES CEDEX 1</p> <p><input type="checkbox"/> PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE du lieu de naissance si ce lieu est situé dans un Territoire ou dans une Collectivité Territoriale d'Outre-Mer</p>	<p>BULLETIN</p> <p>N° 2</p> <p>DU CASIER JUDICIAIRE</p>	<p>CADRE RESERVE au Casier judiciaire national</p>
<p style="text-align: right;">(Etat civil complet)</p> <p>NOM : _____</p> <p>Prénoms : _____</p> <p>Nom d'épouse : _____ (s'il y a lieu)</p> <p>Né(e) le : _ _ _ _ _ _ _ </p> <p>à : _____ _ _ N° Départ</p> <p>Dom -Tom ou pays étranger : _____</p>	<p>RETOUR A : (à remplir par l'organisme requérant)</p> <p><u>A REMPLIR ET A RETOURNER A :</u></p> <p>Monsieur le Recteur de l'Académie d'AIX-MARSEILLE Division des personnels Enseignants Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1</p> <p>Année 2008-2009 Discipline _____</p>	
<p>Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F</p> <p>de : _____ et de _____ (prénom du père) (Nom et prénom de la mère)</p>	<p>AUTORITE REQUERANTE</p>	
<p style="text-align: center;">MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire - art R 80 Code de procédure pénale)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Indiquer exclusivement l'un des motifs énumérés aux articles 776 et R 79 du code de procédure pénale</p>	<p style="text-align: center;">REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE</p> <p style="text-align: center;">RECTORAT DIVISION des Personnels Enseignants</p>	